



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 26/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Preventol A6 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 7 et 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH - BU MPP
Chempark Building Q 18
DE 51369 Leverkusen
Numéro de téléphone: + 49 21430 71049 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Preventol A6
- Numéro de notification: NOTIF511
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Diuron (CAS 330-54-1): 100%

- Utilisateurs autorisés : Professionnels
- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

10 Produits de protection des matériaux de construction 7 Produits de protection pour les pellicules



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R48/22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion
R22	Nocif en cas d'ingestion
R40	Effet cancérigène suspecté ?preuves insuffisantes

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH08	
SGH09	



Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Preventol A6:

LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION)
Allemagne

- Fabricant Diuron (CAS 330-54-1):

LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION)
Allemagne

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 16/08/2011
Prolongation de Notification acceptée le 19/04/2013
Prolongé le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le 16/09/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

A. Rihoux

07/03/2017 15:37:56